ARTICLE 2

Mise en œuvre

- (1) Les Parties Contractantes conviennent que les phoques appartenant aux espèces énumérés à l'Article 1 ne seront pas tués ou capturés dans la zone à laquelle s'applique la présente Convention par leurs ressortissants ou par les navires battant leur pavillon respectif, sauf conformément aux dispositions de la présente Convention.
- (2) Chaque Partie Contractante adoptera, pour ses ressortissants et pour les navires battant son pavillon, les lois, règlements et autres mesures—notamment, si besoin est, un système de permis—qui s'avéreraient nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention.

ARTICLE 3

Mesures annexes

- (1) La présente Convention comprend une Annexe précisant les mesures que les Parties Contractantes adoptent aux termes de la présente Convention. A l'avenir, les Parties Contractantes pourront adopter périodiquement d'autres mesures se rapportant à la protection, à l'étude scientifique et à l'exploitation rationnelle et humaine des populations de phoques, fixant, entre autres:
 - (a) les prises autorisées;
 - (b) les espèces protégées et non protégées;
 - (c) les dates d'ouverture et de clôture de la saison de chasse;
 - (d) les zones ouvertes et zones fermées, avec énumération des réserves;
 - (e) les zones spéciales où aucun trouble ne sera causé aux phoques;
 - (f) les limites suivant le sexe, la taille ou l'âge pour chaque espèce;
 - (g) les restrictions relatives aux horaires et à la durée de la chasse, les limitations des moyens mis en œuvre et des méthodes employées pour la chasse;
 - (h) les types et caractéristiques techniques des engins, appareils et dispositifs qui peuvent être utilisés;
 - (i) les relevés de prises et autres données statistiques et biologiques;
 - (j) les procédures visant à faciliter l'examen et l'appréciation des informations scientifiques;
 - (k) les autres mesures réglementaires notamment un système d'inspection efficace.
- (2) Les mesures adoptées au paragraphe (1) du présent Article seront fondées sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles.
- (3) L'Annexe peut être amendée périodiquement conformément à la procédure prévue à l'Article 9.